



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1247

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES
INTERVENTIONS EN MATIÈRE D'ACQUISITIONS
IMMOBILIÈRES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 23 janvier 2019
Adopté le 6 février 2019
En vigueur le 18 avril 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des interventions en matière d'acquisitions immobilières directement reliées à l'exercice d'une compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'acquittement des frais y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 6 000 000 \$ pour les interventions en matière d'acquisitions immobilières, les services professionnels et techniques de même que l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1247

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE D'ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière d'acquisitions immobilières directement reliées à l'exercice d'une compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'acquittement des frais y afférents sont ordonnés et une dépense de 6 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

INTERVENTION EN MATIÈRE D'ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES DE
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES INTERVENTIONS – DESCRIPTION DES ACQUISITIONS

1. La nature des interventions varie selon les besoins et peut comprendre des acquisitions d'immeubles construits ou non construits, de propriétés superficielles, de servitudes, de droits de passage ou toute autre forme d'acquisition immobilière directement destinée à combler un besoin de la ville relatif à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

2. Les interventions nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise notamment pour la confection d'études géotechnique, géophysique, environnementale et relatives à l'amiante.

Les services sont exigés pour la préparation des dossiers, les négociations et ententes avec les vendeurs et cédants ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les acquisitions.

3. Les interventions peuvent nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêt et dépens;

2° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complètes des acquisitions immobilières, incluant la démolition de bâtiments et, le cas échéant, les coûts directs, connexes et accessoires de décontamination et de réhabilitation des sols contaminés.

SECTION II

LOCALISATION

4. Les interventions, les services professionnels et techniques et les frais décrits aux articles 1, 2 et 3 sont requis dans le cadre de projets relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût des interventions décrites aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 6 000 000 \$.

TOTAL : 6 000 000 \$

Annexe préparée le 11 janvier 2019 par :

Kay Féquet, directrice
Activités et expertise immobilières
Service du développement économique
et des grands projets

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des interventions en matière d'acquisitions immobilières directement reliées à l'exercice d'une compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'acquittement des frais y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 6 000 000 \$ pour les interventions en matière d'acquisitions immobilières, les services professionnels et techniques de même que l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.